

République Française
Département VOSGES
MANDRES SUR VAIR

Procès-Verbal

Séance du 22 Octobre 2025

L' an 2025 et le 22 Octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DU CONSEIL sous la présidence de
THIRIAT Daniel Maire

Présents : M. THIRIAT Daniel, Maire, MM : BERNARDO Frédéric, DIDELOT Jean-Paul, FENARD Jean-Pierre, GABRIEL Patrice, MASSICARD Fabrice, ODIN Pascal

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : CHAMPAGNE Laurent à M. ODIN Pascal, THIVET Julien à M. BERNARDO Frédéric

Excusé(s) : Mme GORNET Isabelle

Absent(s) : M. DUVERGEY Jean-Louis

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 7

Date de la convocation : 13/10/2025

Date d'affichage : 13/10/2025

Acte rendu executoire

après dépôt en

le : 24/10/2025

et publication ou notification
du : 24/10/2025

A été nommé(e) secrétaire : M. ODIN Pascal

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

DEMANDE DE RETRAIT DE COLLECTIVITÉS AU SDANC - 2025-039

DECISION MODIFICATIVE - BUDGET FORET - 2025-040

VALIDATION DU RPQS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 DE MANDRES-SUR-VAIR - 2025-041

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT ET
DE L'EAU POTABLE DU VAIR ET DU PETIT VAIR (SIAE2PV) - 2025-042

RAPPORT ANNUEL SUR LE RPQS - ÉPURATION ET ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS DE
L'ÉPURATION 2024 - 2025-043

MODIFICATION DU RIFSEEP - 2025-044

.

DEMANDE DE RETRAIT DE COLLECTIVITÉS AU SDANC

r  f : 2025-039

M. le Maire explique que

- le Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Côtes de la Ruppe,

- la commune de Maxey-sur-Meuse

ont demand   leur retrait du Syndicat Mixte D  partemental d'Assainissement non Collectif.

Apr  s d  lib  ration, le conseil municipal, approuve    l'unanimit   le retrait desdites communes.

A l'unanimit   (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

DECISION MODIFICATIVE - BUDGET FORET

r  f : 2025-040

M. le Maire explique d'une d  cision modificative est n  cessaire afin de mandater l'emprunt    la Caisse des D  p  ts.

Il propose la d  cision modificative suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT - CHAPITRE 21 :

- compte 2111 : - 350 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT - CHAPITRE 16 :

- compte 1641 : + 350 €

Apr  s d  lib  ration et    l'unanimit  , le conseil accepte.

A l'unanimit   (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

VALIDATION DU RPQS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 DE MANDRES-SUR-VAIR

r  f : 2025-041

M. le maire ouvre la s  ance et rappelle que le Code G  n  ral des Collectivit  s Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la r  alisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualit   du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit   tre pr  sent      l'assembl  e d  lib  rante dans les 9 mois qui suivent la cl  ture de l'exercice concern   et faire l'objet d'une d  lib  ration. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le pr  sent rapport et sa d  lib  ration seront transmis dans un d  lai de 15 jours, par voie   lectronique, au Pr  fet et au syst  me d'information pr  vu    l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond    l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs d  crits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre,   tre saisis par voie   lectronique dans le SISPEA dans ce m  me d  lai de 15 jours.

Le pr  sent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Apr  s pr  sentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualit   du service public d'assainissement collectif

- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'EAU POTABLE DU VAIR ET DU PETIT VAIR (SIAE2PV)

réf : 2025-042

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-sur-Vair expose que lors de sa séance du 16 septembre 2025, le SIAE2PV a approuvé le projet de modification de ses statuts.

Cette modification concerne principalement la partie relative aux dispositions financières et comptables ainsi que des précisions apportées sur la gouvernance et la procédure d'adhésion et de transfert de la compétence optionnelle.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les statuts du SIAE2PV adoptés le 2 octobre 2024 par délibération n°
n°DE_02102024_01 actuellement en vigueur ;

Vu le Code Général des Collectivités notamment son article L5211-20 ;

Vu la délibération du SIAE2PV approuvant le projet de nouveaux statuts ;

Vu le projet de statuts modificatifs annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification des statuts du SIAE2PV ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** dans leur intégralité les nouveaux statuts du SIAE2PV tels que présentés
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette décision

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

RAPPORT ANNUEL SUR LE RPQS - ÉPURATION ET ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS DE L'ÉPURATION 2024

réf : 2025-043

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-sur-Vair expose que lors de sa séance du 16 septembre 2025, le SIAE2PV a adopté le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Ce RPQS doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son articles D2224-3 ;

Vu la délibération n°DE_16092025_01 du comité syndical du SIAE2PV du 16 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** et **DIT** avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (RPQS) - épuration et élimination des sous-produits de l'épuration - exercice 2024 du SIAE2PV
- **DIT** que cette délibération sera transmise au SIAE2PV

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

MODIFICATION DU RIFSEEP

réf : 2025-044

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/10/2025,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création

d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires

Filières et cadres d'emplois concernés :

- **Filière administrative : Adjoint administratif**
Rédacteur
- **Filière technique : Adjoint technique**

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères (annexe tableau montants RIFSEEP)

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaire maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

1. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

2. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

3. Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
 - Nombre d'années d'expérience sur le poste
 - Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
 - Capacité de transmission des savoirs et des compétences
 - Parcours de formations suivis

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. *Voir tableau récapitulatif en annexe.*

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion
-

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Peut être prévu par l'autorité territoriale, un réexamen du montant de l'IFSE :

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise :

Préciser modalités de réexamen : réexamen possible tous les deux ans

NB : Rien ne semble interdire à une collectivité qui le souhaiterait la mise en place d'un réexamen annuel ou tous les 2 ans.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement sur la base d'un douzième (pour un versement mensuel) du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur l'**engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires

Filières et cadres d'emplois concernés :

- **Filière administrative : Adjoint administratif**
Rédacteur
- **Filière technique : Adjoint technique**

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------|
| - résultats professionnels | - atteinte des objectifs |
| - sens du service public de l'agent | - qualités relationnelles |
| - capacité d'encadrement | - capacité à s'adapter aux exigences du poste |
| - investissement personnel | - capacité à faire des propositions |

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Voir en annexe montants plafonds

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujetti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et annuel après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),

- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13ème mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires d'abattement en cas d'indisponibilité des agents :

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI NON

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement : OUI NON

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités (IFSE + CIA) qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.
Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

« **En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure** ».

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2025

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Secrétaire de séance
M. ODIN Pascal



En mairie, le 24/10/2025
Le Maire
Daniel THIRIAT

